



Volet B

## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Obligatoire de remplir :  
N° d'entreprise (sauf  
constitution), nom, forme légale,  
siège(s) (rue, n°, code postal,  
localité)

19 JAN. 2024



Greffe

N° d'entreprise : **0408 241 722****Nom**(en entier) : **Théâtre universitaire royal de Liège**(en abrégé) : **TURLg**Forme légale : **Association sans but lucratif**Adresse complète du siège : **Quai Roosevelt 1B - 4000 Liège****Objet de l'acte : Statuts coordonnés**

L'assemblée générale réunie ce 11 décembre 2023 a décidé d'adopter les statuts coordonnés tels que libellés ci-après.

TITRE Ier - Dénomination, siège, but, objet et durée.

Article 1er : Dénomination.

L'Association est dénommée « Théâtre Universitaire Royal de Liège », en abrégé « TURLg-ASBL », son numéro d'entreprise est le 0408 241 722 (RPM Tribunal de l'entreprise de Liège – Division Liège).

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'Association mentionnent la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou « ASBL », l'indication précise du siège social, le numéro d'entreprise, les termes « registre des personnes morale » ou « RPM » suivi de l'indication du Tribunal du siège de l'Association et, le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'Association.

Ils mentionnent également, le cas échéant, l'indication que l'Association est en liquidation.

Article 2 : Siège social.

Le siège social de l'Association est établi sur le territoire de la Région Wallonne (région linguistique de langue française).

Le siège de l'association est établi quai Roosevelt 1b, bât. A4 à 4000 Liège, en Région Wallonne. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'Organe d'administration pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable

Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'Assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

L'adresse mail de l'association est turlg@uliege.be et son site internet est turlg.be

Article 3 : But désintéressé et objet de l'ASBL.

Buts désintéressés de l'ASBL.

L'ASBL a pour but de promouvoir sans but de lucre le théâtre à l'Université et le théâtre universitaire et de représenter les intérêts de ses membres à l'égard de tout interlocuteur intéressé, public et privé, pour les faire connaître et les défendre

Objet : Activités de l'ASBL.

Elle a pour objet social d'organiser, au sein de l'Université, des activités théâtrales qui peuvent prendre la forme de :

- 1° création et production de spectacles ainsi que leur diffusion nationale et internationale;
- 2° Laboratoires, ateliers et stages de formation au théâtre
- 3° organisation de et participation à des festivals et rencontres théâtrales et scientifiques.

L'association se réserve le droit d'organiser toute activité pour mener à bien ses activités et réaliser son but désintéressé

Elle peut également créer ou gérer tout service ou toute institution en vue d'atteindre le but qu'elle s'est fixé ainsi que prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à ses activités principales, se rattachant directement ou indirectement à celles-ci notamment par voie d'adhésion à d'autres associations ou de participation à des sociétés.

L'Association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts.

Article 4 : Durée.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

## TITRE II. Membres, admission, cotisation, sortie, engagements.

Article 5 : Membres.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Seul les membres effectifs, appelés ci-après « membres » jouissent de la plénitude des droits.

Le nombre des membres n'est pas limité; leur nombre minimum est fixé à deux.

Article 6 : Conditions d'admission.

Membres effectifs.

Toute personne physique qui désire faire partie en tant que membre effectif de l'association doit en faire la demande, par courrier ordinaire ou courrier électronique à l'Organe d'Administration.

L'Organe d'administration se prononce sur l'acceptation du candidat. Au moins, la majorité des administrateurs sont présents à cette réunion. La décision est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. Celui-ci statue sur cette demande, dans le délai qu'il juge opportun sans devoir, en aucun cas, motiver sa décision.

Les membres effectifs disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés au Code des Sociétés et des Associations et aux présents statuts.

Tout nouveau membre est tenu de signer le registre des membres.

Cette signature constate, sans réserve, son adhésion aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'association.

Membres adhérents.

Sont membres adhérents les personnes qui souhaitent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à respecter le règlement d'ordre intérieur de l'association. Les membres adhérents ne jouissent que des droits et obligations définis sous le présent titre.

Toute personne physique exprimant clairement son souhait de devenir membre peut être admise en qualité de membre adhérent par le président de l'Organe de gestion qui l'invite à confirmer son admission en signant la liste des membres adhérents. Cette liste sera mise à jour chaque année.

Les membres adhérents peuvent assister à l'assemblée générale sur invitation du président de l'Organe d'administration.

Ils n'ont pas voix délibérative.

Article 7 : Cotisation.

Les membres effectifs et adhérents seront astreints à une cotisation, qui sera fixée par l'assemblée générale, sans toutefois que son montant annuel puisse être supérieur à 25,00 € (vingt-cinq euros).

Article 8 : Démission, exclusion et perte de la qualité de membre

Les membres effectifs sont libres de se retirer de l'association en tout temps, en adressant leur démission par écrit à l'Organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives ;

- le membre qui ne paie pas les cotisations.

Le membre adhérent peut démissionner à tout moment de l'association.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu.

L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des membres statuant au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que ses héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'Association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires. Ils ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations qu'ils ont versées

Article 9 : Registre des membres

L'Organe d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres.

Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins de l'Organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'Organe a eue de la décision.

L'Organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'Association le registre des membres. À cette fin, ils adressent une demande écrite à l'Organe d'administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

### Titre III. – Organe d'administration.

Article 10 : Composition de l'Organe d'administration.

L'association est administrée par un Organe de deux membres au moins et de quinze membres au plus nommés pour quatre ans au plus par l'assemblée générale. Les administrateurs sont rééligibles.

Article 11 : Mandat – Perte de qualité d'administrateur.

Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'assemblée générale doive motiver ou justifier sa décision.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'Organe d'administration.

En cas de démission d'un administrateur, son mandat demeure vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale. C'est cette assemblée générale qui se prononce sur la décharge à accorder à l'administrateur démissionnaire.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'Organe d'administration jusqu'à ce moment.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Article 12 : Fonctionnement.

L'Organe d'administration élit parmi ses membres un Président.

L'Organe d'administration se réunit sur convocation du Président. Les convocations sont adressées à chaque administrateur au moins huit jours avant la réunion. Les convocations mentionnent l'ordre du jour. Elles peuvent être adressées par courrier électronique ou par tout autre moyen.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation. Les séances de l'Organe d'administration sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci par le plus âgé des administrateurs.

Article 13 : Participation – Procurations – Quorum de présence et de vote – Résolutions

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à qui il remettra une procuration écrite. Un administrateur ne peut être titulaire que d'une procuration.

L'Organe d'Administration délibère valablement dès que la moitié des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque administrateur disposant d'une voix au sein de l'Organe d'administration. En cas de partage, la voix du Président ou de celui qui préside la séance, est prépondérante.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, un nouvel Organe d'administration est convoqué dans la huitaine qui peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Organe d'administration peuvent être prises par décisions unanimes de tous les administrateurs, exprimées par écrit (notamment par simple échange de mails).

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Les décisions de l'organe d'administration sont insérées dans le registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux seront signés par le Président ou, en cas d'empêchement, par le plus âgé des administrateurs et conservés au siège social de l'Association. Tout Membre de l'ASBL peut consulter les procès-verbaux de l'Organe d'administration.

Article 14 : Conflit d'intérêt.

Tout administrateur ayant un intérêt personnel opposé à celui de l'ASBL s'abstiendra de participer aux délibérations et aux votes concernant la décision visée. En outre, les Membres de l'Organe d'administration ne peuvent participer aux délibérations portant sur des points pour lesquels eux-mêmes ou les membres de leur famille, au premier degré y compris sont directement concernés.

Lorsque l'Organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 15 : Pouvoirs.

L'Organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de disposition ou d'administration qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts, à l'assemblée générale. Hormis le cas où elle crée un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière, l'association est gérée et représentée par l'Organe d'administration, les administrateurs agissants, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 16 : Gestion journalière.

L'Organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué, choisi parmi ses membres, et dont il fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle. La durée du mandat du délégué à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixé par l'Organe d'administration et est de maximum quatre ans.

La fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière.

L'Organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix.

Article 17 : Représentation générale de l'association.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées au nom de l'association, par l'Organe d'administration, et intentées ou soutenues par les personnes habilitées, en vertu de l'article 17 des statuts, à représenter l'association à cet effet par l'Organe d'administration.

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par les administrateurs désignés par l'Organe d'administration pour représenter l'ASBL.

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'Organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

Article 18 : Responsabilités des administrateurs.

Les administrateurs chargés de la représentation agissent individuellement en tant qu'Organe et ne doivent pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'Organe d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par l'Organe d'administration et est de maximum quatre ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation de l'ASBL perd sa qualité d'administrateur.

L'Organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Les administrateurs ainsi que la délégation journalière ne sont pas personnellement tenus d'exécuter les engagements de l'ASBL. Leur responsabilité vis-à-vis de l'ASBL se limite à l'accomplissement de leur mission conformément aux dispositions de droit commun, de la loi et des statuts.

Article 19 : Mandataires spéciaux.

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

#### TITRE IV. Assemblée générale.

Article 20 : Compétence de l'Assemblée Générale.

L'assemblée est le pouvoir souverain de l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Sont réservés à sa compétence :

- 1° la modification des statuts, conformément l'article 9 :21 du Code des sociétés et associations ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'Association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;

8° la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;

9° l'adoption du règlement d'ordre intérieur;

10° Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

11° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 21 : Fréquence des réunions.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale, chaque année, dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement à tout moment par décision de l'Organe d'administration. Elle doit l'être lorsque le cinquième au moins des membres le demande.

Toute assemblée générale se tient aux jour et heure indiqués dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 22 : Convocation – Ordre du jour.

Les convocations sont faites par l'Organe d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, par téléfax ou par courriel, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Elles contiennent l'ordre du jour; l'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Toute proposition signée par le vingtième au moins des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 23 : Composition et Présidence.

L'assemblée est présidée par le président de l'Organe d'administration ou à son défaut, par le membre de l'Organe d'administration le plus ancien dans l'association.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Article 24 : Participation et procuration.

Chaque membre a le droit de participer à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration

Article 25 : Quorum de présence et de vote.

L'assemblée n'est valablement constituée que si la majorité des membres sont présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises ; en cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions de l'Assemblée comportant modifications aux statuts, exclusion de Membres ou dissolution volontaire de l'Association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence et de majorité requises par les articles 9:21 et 9:23 du Code des sociétés et associations.

Si les quorums ne sont pas atteints, une deuxième réunion peut être convoquée, laquelle pourra valablement délibérer, statuer, adopter les modifications aux majorités spécifiées ci-après, quel que soit le nombre de membre présents ou représentés. La deuxième réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La décision est réputée acceptée lorsque celle-ci est approuvée par deux tiers des voix des membres présent·e·s ou représenté·e·s. Lorsque la modification des statuts porte sur le but désintéressé ou l'objet aux fins desquelles l'ASBL a été créée, ou sur la dissolution, elle ne peut cependant être adoptée qu'à la majorité de quatre cinquième des voix de membres présent·e·s ou représentés.

Article 26 : Procès-verbaux.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées immédiatement dans un registre spécial, signé par le président et le secrétaire et conservé au siège de l'association où tous les intéressés pourront en prendre connaissance mais sans déplacement des registres.

S'ils ne sont pas membres mais justifient d'un intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite du président de l'Organe d'administration.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés soit par 1e président soit par deux administrateurs.

TITRE V. Budgets et comptes

Article 27 : Exercice social et tenue des comptes.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions visées à l'art. 3:47 du CSA et à l'arrêté royal du 29 avril 2019, ainsi qu'à toutes les autres réglementations sectorielles y applicables.

Les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis par l'Organe d'administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra dans le courant du premier semestre de chaque année.

Si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'assemblée générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

#### TITRE VI. Dissolution, liquidation.

##### Article 28 : Dissolution.

La dissolution et la liquidation de l'Association sont réglées par les articles 109 à 2:141 du Code des sociétés et associations.

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 2:110 du CSA. L'assemblée Générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution, déposées par l'Organe d'administration ou par au moins un cinquième de tous les membres.

La délibération et la discussion relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification de l'objet ou du but désintéressé des statuts. A partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera sur toutes les pièces émanant de l'association qu'elle est « une ASBL en dissolution », conformément à l'article 2:111, § 1 du CSA.

Si la proposition de dissolution est adoptée, l'Assemblée Générale nomme un-e liquidateur·trice dont elle définira la mission.

##### Article 29 : Liquidation

En cas de dissolution et de liquidation, le patrimoine de l'ASBL doit être affecté à une association poursuivant des buts similaires aux siens

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

L'Organe d'administration sera chargé de la mise en œuvre de cette décision.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions des articles 2:7, 2:13 et 2:136 du CSA et des arrêtés d'exécution y afférents.

#### TITRE VII. – Règlement d'ordre intérieur.

##### Article 30 : Règlement d'ordre intérieur.

Un règlement d'ordre intérieur peut être adopté par l'assemblée générale sur proposition de l'Organe d'administration. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées sont soumises à l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

#### TITRE VIII- Dispositions diverses.

##### Article 31 : Dispositions diverses.

Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL au siège social de l'ASBL après demande écrite préalable adressée à l'Organe d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Madame DONNAY Dominique démissionne de son poste de Présidente du TURLg.

Elle est remplacée à la Présidence par Monsieur PARIZEL Romain rue des Franchimontois 14 4000 LIEGE.

Sont démissionnaires du Conseil d'Administration conformément aux statuts :

DONNAY Dominique, rue du Général Collins 72 à 4000 LIEGE

MICHIELS Eveline, Place Communale 25 à 4684 HACCOURT

#### TITRE IX Dispositions finales.

##### Article 32. Législation applicable.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 et ses arrêtés d'exécution.